

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
DREAL - Direction des Risques Industriels/Département  
Risques Chroniques  
Cité administrative – 1, place Émile Blouin  
CS 10008  
31952 Toulouse Cedex 9

Toulouse, le 28/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**DUMAS JEAN CLAUDE**

7 RUE JULIEN OULE  
32600 L'isle-Jourdain

Références : DRI/DRC/BH-2026-019  
Code AIOT : 0100290468

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement DUMAS JEAN CLAUDE implanté 7 RUE JULIEN OULE 32600 L'isle-Jourdain. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUMAS JEAN CLAUDE
- 7 RUE JULIEN OULE 32600 L'isle-Jourdain
- Code AIOT : 0100290468
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUMAS JEAN-CLAUDE (Siret n° 84805167800011) est spécialisée dans le domaine de la désinsectisation, dératisation (8129A). Elle réalise des interventions pour des particuliers, des collectivités publiques, des industriels (Tertiaire) et des syndics de l'immobilier.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
3	Respect AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un certificat CERTIBIOCIDE, cependant il n'a pas déclaré l'activité de son entreprise sur le site CERTIBIOCIDE par méconnaissance de cette obligation.

L'exploitant devra se doter d'un extincteur de classe appropriée aux risques et réaliser la déclaration de son activité sous 1 mois.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Vérification des certibiocides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14

**Thème(s) :** Produits chimiques, Certibiocide

**Prescription contrôlée :**

Article 2 : Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;

2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement. Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acqureur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acqureur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

**Constats :**

La société DUMAS JEAN CLAUDE est une entreprise unipersonnelle.  
Le gérant, Jean-Claude DUMAS est le seul intervenant. Il dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° 054433 valable jusqu'au 05/05/2028.  
Ce certificat individuel est présent sur le site ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Il est valide.  
La société ne réalise pas de prestation de désinfection. Elle ne vend pas de produit.

Par ailleurs, il a été indiqué à l'exploitant que, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013 (par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023), 3 types de certificats doivent être obtenus en fonction des types de produits, depuis le 1 janvier 2024 :

- Certibiocide « désinfectants » : pour les TP2, TP3 ou TP4 en tant que acqureur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « autres produits » : pour les TP8, TP15 et TP21 en tant que utilisateur, acqureur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « nuisibles » : pour les TP8, TP14, TP15, TP18, TP20 et TP21 en tant que utilisateur, acqureur, distributeur ou décideur.

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour obtenir leur certibiocide.

Le certibiocide s'obtient après une formation dans un centre habilité par le ministère en charge de l'environnement :

- Certibiocide désinfectants : formation de 7h (1 jour) ;
- Certibiocide nuisibles : formation de 21h (3 jours) ;
- Certibiocide autres produits : formation de 7h (1 jour).

Un test QCM est réalisé en fin de formation. En cas d'échec au test QCM (score inférieur à 20/30), le professionnel doit suivre une formation complémentaire. Le certibiocide est valide 5 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Déclaration d'activité

**Prescription contrôlée :**

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

<p>Cette déclaration comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;</li> <li>- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;</li> <li>- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déclaration de l'activité d'utilisateur professionnel n'a pas été réalisée par l'entreprise pour l'année 2025.</p> <p>L'exploitant n'était pas informé de l'obligation de déclaration d'activité et de rattachement des intervenants sur le site CERTIBIOCIDÉ.</p> <p>Il a été rappelé que cette déclaration est à réaliser annuellement (avant le 31 mars de chaque année).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la déclaration d'activité de l'entreprise sur le site CERTIBIOCIDÉ et d'y faire le rattachement de son certificat en tant qu'intervenant unique de la société.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Respect AMM**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 17 du BPR:</p> <p>5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a choisi par sondage 3 produits, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produit 1 : MAGNUM GEL CAFARD (TP18 : Insecticides) ; Numéro d'inventaire 8575 sur BioCID ; AMM FR-2017-0090 valide jusqu'au 31/12/2025 ;</li> <li>- Produit 2 : MUSKIL PATE (TP14 : Rodenticides) ; Numéro d'inventaire 45168 sur BioCID ; AMM FR-2013-0127 valide au 31/12/2026 ;</li> <li>- Produit 3 : MUSKIL BLOC (TP14 : Rodenticides) ; Numéro d'inventaire 45175 sur BioCID ; AMM FR-2013-0126 valide au 31/12/2026.</li> </ul>

L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de ces AMM au regard des échéances des autorisation de mise sur le marché, à savoir :

**Produit 1 : MAGNUM GEL CAFARD (TP18 : Insecticides)**

- **Échéance** : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixée au **31 décembre 2025**. L'exploitant pouvait donc utiliser ce produit à la date de l'inspection. Il lui a été signalé d'être attentif à la fin d'AMM et de faire éliminer les éventuels produits non utilisés si l'AMM n'était pas prolongée.

**Produit 2 : MUSKIL PÂTE (TP14 : Rodenticides)**

- **Échéance** : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché est fixée au **31 décembre 2026**. L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.

**Produit 3 : MUSKIL BLOC (TP14 : Rodenticides)**

- **Échéance** : L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché est fixée au **31 décembre 2026**. L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.

Il a été rappelé à l'exploitant l'intérêt de vérifier périodiquement le statut des produits qu'il utilise sur le site "<https://biocid-anses.fr>" afin de s'assurer qu'ils disposent d'une AMM valide et que la date limite d'utilisation n'est pas échue.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 4 : Respect FDS**

**Référence réglementaire** : Règlement européen du 18/12/2006, article 37

**Thème(s)** : Produits chimiques, l'utilisateur respecte les dispositions de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

Le lieu de stockage est fermé et non accessible a des personnes non autorisées, est situé en sous-sol de son habitation et permet de maintenir une température régulée (15-25°C).

Le sol du local est imperméable et permet de fournir une rétention en cas de déversement de produit.

L'exploitant ne dispose pas d'extincteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se doter d'un extincteur adapté aux produits utilisés.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois